PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2018 - 111 du 21 mars 2018
portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- l'inspection des postes, des télécommunications et du numérique ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De l'inspection des postes, des télécommunications et du numérique

Article 4 : L'inspection des postes, des télécommunications et du numérique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apprécier, de façon permanente, au moyen des vérifications et/ou des contrôles, le fonctionnement des structures des postes, des télécommunications et du numérique ;
- éclairer le ministre sur les dysfonctionnements précis ou sur le non-respect des dispositions légales, réglementaires et professionnelles ;
- formuler toutes propositions ou suggestions propres à améliorer le fonctionnement des structures des postes, des télécommunications et du numérique.

Article 5 : L'inspection des postes, des télécommunications et du numérique comprend :

- la division des postes ;
- la division des télécommunications et du numérique ;
- la division administrative et financière.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 7 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;

- favoriser le transfert des technologies nouvelles par une politique de coopération dynamique ;
- préparer les travaux des commissions mixtes et y participer ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- veiller à la politique de formation et de renforcement des capacités du personnel du ministère ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des nouvelles technologies ;
- participer à l'élaboration de la réglementation des droits et libertés sur internet ;
- promouvoir le renforcement des capacités des cadres et agents du ministère dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- veiller à l'adéquation des programmes de formation avec les mutations technologiques dans le domaine des communications électroniques et du numérique.

Article 8 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération ;
- le service de la formation.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales régies par des textes spécifiques sont :

- la direction générale des postes et des télécommunications ;
- la direction générale du développement de l'économie numérique.

Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle régis par des textes spécifiques sont :

- l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- la société des postes et de l'épargne du Congo ;
- Congo télécom.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-111

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le vice-Premier ministre chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA.-

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-